

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**  
**N° 49/97**  
**du 10 juillet 1997**  
**modifiant l'annexe IV (Énergie) de l'accord sur l'EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen tel que modifié par le protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe IV de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 5/97, du 14 mars 1997<sup>(1)</sup>;

considérant que les adaptations de la décision 77/190/CEE de la Commission, du 26 janvier 1977, portant application de la directive 76/491/CEE concernant une procédure communautaire d'information et de consultation sur les prix du pétrole brut et des produits pétroliers dans la Communauté<sup>(2)</sup>, de la directive 90/547/CEE du Conseil, du 29 octobre 1990, relative au transit d'électricité sur les grands réseaux<sup>(3)</sup> et de la directive 91/296/CEE du Conseil, du 31 mai 1991, relative au transit du gaz naturel sur les grands réseaux<sup>(4)</sup> apportées par le chapitre XII (Énergie), points 3, 5 et 6 de l'annexe I de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne doivent être prises en compte dans l'accord sur l'EEE;

considérant que d'autres adaptations doivent être apportées à l'annexe IV de l'accord, telles que le remplacement des textes des appendices 1, 2 et 3 par de nouveaux textes, en raison de l'adhésion à l'Union européenne de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède,

DÉCIDE:

*Article premier*

L'annexe IV de l'accord, et plus particulièrement ses appendices 1, 2 et 3, est modifiée comme spécifié dans l'annexe à la présente décision.

*Article 2*

Les textes des adaptations de la décision 77/190/CEE et des directives 90/547/CEE et 91/296/CEE apportées par le chapitre XII (Énergie), points 3, 5 et 6 de l'annexe I de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1997, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1997.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

E. BULL

<sup>(1)</sup> JO L 182 du 10. 7. 1997, p. 34.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 5. 3. 1977, p. 34.

<sup>(3)</sup> JO L 313 du 13. 11. 1990, p. 30.

<sup>(4)</sup> JO L 147 du 12. 6. 1991, p. 37.

## ANNEXE

## à la décision n° 49/97 du Comité mixte de l'EEE

L'annexe IV (Énergie) de l'accord sur l'EEE, et plus particulièrement ses appendices 1, 2 et 3, est modifiée comme suit.

*Article premier*

1. Le point suivant est ajouté au point 3a (décision 77/190/CEE de la Commission):  
«— 194 H: Acte relatif aux conditions d'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO C 241 du 29. 8. 1994, p. 21, tel que modifié dans le JO L 1 du 1. 1. 1995, p. 1).»
2. Le texte de l'adaptation du point 3a (décision 77/190/CE de la Commission) est remplacé par le texte suivant:  
«Les appendices A, B et C de la décision sont complétés par les tableaux 1, 2 et 3, tels que définis dans l'appendice 1 de la présente annexe.»

*Article 2*

L'appendice 3 de l'annexe IV de l'accord est remplacé par le texte suivant:

*«Appendice 1*

Tableaux à ajouter aux appendices A, B et C de la décision 77/190/CEE de la Commission:

*Tableau 1*

à l'appendice A

## APPELLATIONS DES PRODUITS PÉTROLIERS

## I. Carburants destinés au transport par route

	Norvège	Islande	Liechtenstein
1	Høyoktanbensin 98	Bensín 98 oktan	Superbenzin
2	Lavoktanbensin 95, blyfri	Bensín 95 oktan, blýlaust	Bleifrei 95
3		Bensín 92 oktan, blýlaust	
4	Autodiesel	Dísilolía	Dieseltreibstoff

## II. Combustibles destinés au chauffage domestique

	Norvège	Islande	Liechtenstein
5	Fyringsolje nr 1	Gasolía	
6		Svartolía	Heizöl extra leicht
7	Fyringsparafin	Steinolía	

## III. Combustibles industriels

	Norvège	Islande	Liechtenstein
8	Tung fyringsolje	(*)	(*)
9		(*)	(*)

(\*) Sans objet.

Tableau 2

à l'appendice B

## SPÉCIFICATIONS DES CARBURANTS

	Norvège	Islande	Liechtenstein	
a) Essence super				
Densité (15 °C)	0,730-0,770	maximum 0,755	0,725-0,780	
Indice octane: ROZ	minimum 98,0	minimum 98,0	minimum 98,0	
Indice octane: MOZ	minimum 87,0	minimum 88,0	minimum 88,0	
PCI (kcal/kg)	—	10 200	—	
Teneur en plomb (g/l)	maximum 0,15	maximum 0,15	maximum 0,15	
b) Euro-Super 95				
Densité (15 °C)	0,730-0,770	maximum 0,755	0,725-0,780	
Indice octane: ROZ	minimum 95,0	minimum 95,0	minimum 95,0	
Indice octane: MOZ	minimum 85,0	minimum 85,0	minimum 85,0	
PCI (kcal/kg)	—	10 200	—	
Teneur en plomb (g/l)	maximum 0,013	maximum 0,005	maximum 0,013	
c) Essence normale (sans plomb)				
Densité (15 °C)		maximum 0,745		
Indice octane: ROZ		minimum 92,0		
Indice octane: MOZ		minimum 81,0		
PCI (kcal/kg)		10 200		
Teneur en plomb (g/l)		maximum 0,005		
			Qualité été	Qualité hiver
d) <i>gas oil</i> routier				
Densité (15 °C)	0,800-0,870	0,845	0,820-0,860	0,800-0,845
Indice cétane:	minimum 45	minimum 47	minimum 49	minimum 47
PCI (kcal/kg)	—	10 200	—	—
Teneur en soufre (%)	maximum 0,2	maximum 0,2	maximum 0,05	maximum 0,05

Tableau 3  
à l'appendice C

## SPÉCIFICATIONS DES COMBUSTIBLES

	Norvège	Islande	Liechtenstein
a) Combustibles destinés au chauffage domestique			
Type <i>gas oil</i>			
Densité (15 °C)	0,820-0,870	maximum 0,845	—
PCI (kcal/kg)	—	maximum 10 200	—
Teneur en soufre (%)	0,2	0,2	—
Point d'écoulement (°C)	- 8	- 15	—
Type <i>fuel léger</i>			
Densité (15 °C)	—	maximum 0,918	maximum 0,815-0,860
PCI (kcal/kg)	—	9 870	minimum 10 000
Teneur en soufre (%)	—	maximum 2,0	maximum 0,20
Point d'écoulement (°C)	—	- 5	- 9,0
Type <i>fuel moyen</i>			
Densité (15 °C)	—	—	—
PCI (kcal/kg)	—	—	—
Teneur en soufre (%)	—	—	—
Point d'écoulement (°C)	—	—	—
Type pétrole			
Densité (15 °C)	0,780-0,820	—	—
PCI (kcal/kg)	—	—	—
c) Combustibles industriels			
Haute teneur en soufre		(*)	
Densité (15 °C)	—		—
PCI (kcal/kg)	—		—
Teneur en soufre (%)	2,5		—
Basse teneur en soufre		(*)	
Densité (15 °C)	—		—
PCI (kcal/kg)	—		—
Teneur en soufre (%)	1,0		—

(\*) Sans objet.

## Article 3

1. Le point suivant est ajouté au point 8 (directive 90/547/CEE du Conseil):

•, modifiée par:

— 194 H: Acte relatif aux conditions d'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO C 241 du 29. 8. 1994, p. 21, tel que modifié dans le JO L 1 du 1. 1. 1995, p. 1).

2. Le texte de l'adaptation b) du point 8 (directive 90/547/CEE du Conseil) est remplacé par le texte suivant:

«l'appendice 2 contient la liste des entités et des grands réseaux importants pour l'application de cette directive en ce qui concerne les États de l'AELE.»

*Article 4*

L'appendice 1 de l'annexe IV de l'accord est remplacé par le texte suivant:

*«Appendice 2*

**Liste des entités et des grands réseaux visés par la directive 90/547/CEE du Conseil, du 29 octobre 1990, relative au transit d'électricité sur les grands réseaux**

État AELE	Entité	Réseau
Norvège	Statnett SF	Réseau de transmission à haute tension
Islande	Landsvirkjun	Réseau de transmission à haute tension
Liechtenstein	Liechtensteinische Kraftwerke	Réseau d'interconnexion»

*Article 5*

1. Le point suivant est ajouté au point 9 (directive 91/296/CEE du Conseil):

«, modifiée par:

— 194 H: Acte relatif aux conditions d'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO C 241 du 29. 8. 1994, p. 21, tel que modifié dans le JO L 1 du 1. 1. 1995, p. 1).»

2. Le texte de l'adaptation b) du point 9 (directive 91/296/CEE du Conseil) est remplacé par le texte suivant:

«l'appendice 3 contient la liste des entités et des grands réseaux importants pour l'application de cette directive en ce qui concerne les États de l'AELE.»

*Article 6*

L'appendice 2 de l'annexe IV de l'accord est remplacé par le texte suivant:

*«Appendice 3*

**Liste des entités et des réseaux de gazoducs à haute pression visés par la directive 91/296/CEE du Conseil, du 31 mai 1991, relative au transit du gaz naturel sur les grands réseaux**

État AELE	Entité	Réseau
Liechtenstein	Liechtensteinische Gasversorgung	Réseau de gaz à haute pression»